



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités de transfert de déchets  
de la société ESIANE située sur la commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre I<sup>er</sup>, titre VIII relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2018 autorisant la société ESIANE à poursuivre les activités du centre de valorisation énergétique, située sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance relatif aux modifications d'exploitation du site déposé par la société ESIANE le 14 mars 2018 et complété le 13 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société ESIANE le 16 mai 2018 ;

Vu l'accord du 16 mai 2018 de la société ESIANE sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société ESIANE exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées entraînent la création d'une nouvelle activité soumise à déclaration relevant de la rubrique n° 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°s 2710 et 2711) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de modification des installations du site ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et que l'aménagement du quai de transfert dans le périmètre du centre de traitement principal limite les inconvénients et les nuisances ;

Considérant que les modifications apportées aux installations sont temporaires et d'une durée inférieure à un an ;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement prévoit :

*« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*

*Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié [...] »*

Considérant qu'il convient conformément à l'article susvisé, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société ESIANE dont le siège social est sis 19/21 rue Émile Duclaux à Suresnes (92150), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, située sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870), avenue Frédéric et Irène Joliot Curie.

### **Article 2 :**

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, complète celui de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé :

N° rubrique	Dénomination rubrique	Détail des installations	Classement
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques nos 2710 et 2711	<u>Centre de transfert :</u> Volume maximal de 750 m <sup>3</sup>	D

D = Déclaration

### **Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 réglementant les activités de l'unité de valorisation énergétique, de la plate-forme ferroviaire et de la gestion des installations communes restent applicables.

### **Article 4 :**

Les activités de transfert des déchets issus de la collecte sélective du syndicat mixte du département de l'Oise sont autorisées pour une durée limitée à la réalisation des travaux du centre de tri.

La période d'exploitation du transfert est fixée du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2018.

**Article 5 :**

Les activités de transfert des déchets issus de la collecte sélective du syndicat mixte du département de l'Oise doivent être réalisées conformément au dossier de porter à connaissance.

**Article 6 :**

Les activités de transfert des déchets feront l'objet d'un mode opératoire et d'une consigne de sécurité qui seront communiqués à l'inspection des installations classées.

**Article 7 :**

Un agent nommément désigné sera présent en permanence durant les activités de rechargement des déchets.

En dehors des heures de présence de l'agent en charge des opérations de rechargement, la surveillance des installations est assurée par le chef de quart de l'unité de valorisation énergétique via les caméras.

**Article 8 :**

La durée de stockage des déchets ne dépassera pas 48 heures sur le centre de transfert.

Les évacuations seront planifiées de façon à limiter au maximum le volume résiduel stocké provisoirement.

**Article 9 :**

Les horaires de fonctionnement des activités de transfert sont définis comme suit :

- 24h / 24h pour les apports en provenance des collectivités avoisinantes (en pratique, les vidages sont réalisés entre 7h00 et 13h00 soit 20 rotations par jour en moyenne et 3 rotations le samedi) ;
- pour les apports en provenance des convois ferroviaires :
  - le lundi de 7h00 à 15h45 ;
  - du mardi au vendredi de 5h00 à 12h45 et de 14h00 à 20h00 ;
  - le samedi de 5h00 à 12h00 ;
- pour les sorties vers les centres de tri :
  - du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00 ;
  - le samedi de 6h00 à 12h00.

**Article 10 :**

Les activités de transfert de mâchefers, ferrailles ou imbrûlés sont suspendues pendant les phases de chargement des semi-remorques à fond mouvant.

**Article 11 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 12 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le syndicat mixte départemental de l'Oise, le directeur de l'incinérateur, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**Destinataires :**

Société Esiane

M. le Directeur de l'incinérateur

M. le Sous-préfet de Senlis

M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'Oise

M. le Maire de Villers-Saint-Paul

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France